



Envoyé en préfecture le 27/07/2020

Reçu en préfecture le 27/07/2020

Affiché le 27/07/2020

ID : 063-200071199-20200722-CCPL_2020_83-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
39	37 dont 1 pouvoir

Date de convocation : 17 juillet 2020

Date d'affichage : 17 juillet 2020

SEANCE DU 22 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-deux du mois de juillet à dix-huit heures trente, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à la salle d'honneur de Maringues.

Présents avec voix délibérante :

Stéphane BARDIN, Denis BEAUVAIS, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Christelle CHAMPOMIER, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Loïc CHATARD, Sandrine COUTURAT, Catherine CUZIN, Patrice DARPOUX, André DEMAY, Claude DENIER, David DESPAX, Fabienne GASTON, Michel GAUME, Cécile GILBERT, Emilie GOURBEYRE, Stéphane HOUSSIER, Pascal LABBE, Jean-Luc LAQUENAIRE, Guillaume LAURENT, Patrick LAURENT (suppléant de Brigitte BILLEBAUD), Bernard MANILLERE, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, Françoise MECHIN-VERNIER, Matéo MOREL, Pascale MORIN, Nicole PEREZ, Rémy PETOTON, Laurent PLANCHE, Claude RAYNAUD, Vanessa ROLLET, Dominique TIXIER, Guy TIXIER.

Absents ayant donné un pouvoir :

Roland GENESTIER a donné pouvoir à Claude RAYNAUD

Absents représentés :

Brigitte BILLEBAUD

Absents :

Pierre LYAN, Yves RAILLIERE

Secrétaire de séance : Françoise MECHIN-VERNIER

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Délibération n°2020-83 : ENCAISSEMENT D'INDEMNITES : REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE RANDAN ET MARINGUES

Rapporteur : Claude RAYNAUD

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le procès-verbal de vérification d'une régie de recettes établi par Christine LINDRON, Trésorier du Centre des Finances Publiques de Luzillat le 14 Janvier 2020 en présence des parties concernées et constatant les quittances vendues du n°5109 au n°5550, la non-transmission de ces quittances

au Centre des Finances Publiques de Luzillat, l'absence de versements des fonds correspondants, la présomption de détournement de fonds à hauteur de 9 207,67 € pour la régie de recettes et 157,64 € pour la régie d'avances

Vu la présomption de détournement de fonds à l'encontre du sous-régisseur de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage de Randan, où cet agent a reconnu sa seule responsabilité.

Vu la demande du trésorier d'émettre un ordre de versement pour 9 207,67 € pour la régie de recettes et 157,64 € pour la régie d'avances, à l'encontre du régisseur principal des régies d'avances et de recettes des aires d'accueil des gens du voyage de Randan et de Maringues.

Vu que la constatation de ce déficit entraîne la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur,

Vu la bonne foi du régisseur titulaire et sa non-responsabilité dans cette affaire, et son absence de faute commise par lui.

Vu l'indemnisation moyennant la réception d'un chèque de 9000,00 euros émanant de la Compagnie d'Assurances Groupama, en date du 10 juillet 2020, couvrant une partie de l'indemnité manquante de la régie de recettes et d'avances,

Vu que le sous-régisseur a effectué deux versements auprès du Centre des Finances Publiques de Luzillat, soit la somme de (300,00 €) trois cents euros.

Considérant la lettre chèque de la compagnie d'assurance Groupama, couvrant une partie de l'absence de versements des fonds,

Considérant les deux versements du sous-régisseur, soit la somme de trois cents euros.

→ Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- d'autoriser l'encaissement du chèque d'un montant de 9 000 € de la Compagnie d'assurance Groupama auprès du Centre des Finances Publiques de Luzillat, au titre de l'indemnisation du préjudice.
- d'indiquer que le sous-régisseur reste redevable de la somme de 65,31 €
- d'autoriser le président à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.
Au Registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire
A Aigueperse, le 27/07/2020
Le Président,



Le Président,

Claude RAYNAUD

